

La Défense, le 03/08/2006

le ministre des Transports, de l'Équipement,
du Tourisme et de la Mer

à

Mesdames et messieurs les chefs des services
déconcentrés

ministère
des Transports
de l'Équipement
du Tourisme
et de la Mer



direction générale
du Personnel
et de
l'Administration

service
du Personnel

mission des Etudes
et des Rémunérations

objet : Mise en paiement d'un complément indemnitaire exceptionnel au profit de certains ouvriers des parcs et ateliers.

affaire suivie par : Jean Le Dall
tél. 01 40 81 60 28 fax : 01 40 81 65 13
courriel : Jean.Le-Dall@equipement.gouv.fr

Le décret n°2005-396 du 27 avril 2005 a attribué à certains fonctionnaires de l'Etat une indemnité de sommet de grade (indemnité exceptionnelle et non reconductible). Il a été convenu avec le Secrétariat général du Gouvernement que les ministères pouvaient, en gestion, étendre le bénéfice de cette indemnité à d'autres catégories d'agents et, dans le cadre des mesures catégorielles définies par la loi de finances pour 2006, il a été décidé d'en faire bénéficier les ouvriers des parcs et ateliers du ministère.

La présente circulaire a pour but de fixer les modalités de **calcul et de versement d'un complément indemnitaire « de sommet de grade »** pour les ouvriers des parcs et ateliers susceptibles d'y être éligibles. Ce complément indemnitaire est calculé, pour la période du 31 décembre 2001 au 31 décembre 2004, selon les principes généraux fixés par le décret n°2005-396 du 27 avril 2005 portant attribution d'une indemnité exceptionnelle de sommet de grade à certains personnels civils et militaires de l'Etat.

1. Critères d'éligibilité :

Les OPA concernés par ce complément indemnitaire sont ceux qui au 31/12/2004 :

- justifient de **33 années en qualité d'OPA**.
- détiennent le **taux maximal de 27% de la prime d'ancienneté** et qui détiennent la **prime d'expérience**.

2. Détermination de l'assiette de calcul.

Par symétrie avec les calculs déterminés pour les fonctionnaires, l'assiette du calcul (ou montant de référence MR) pour les OPA équivaut au salaire de base (SB) majoré de 27% auquel on ajoute la prime d'expérience (PE).

$$MR = SB(1/1/2004) + 27\%SB + PE(1/1/2004)$$

3. Calcul du complément indemnitaire

Le montant du complément indemnitaire est égal à 1,2% du montant de référence défini ci-dessus auquel on applique la quotité de travail constatée au 31/12/04.

$$\text{Complément indemnitaire} = \text{MR} * \text{quotité} * 1,2\%$$

4. Modalité de versement

Un versement non reconductible sera mis en oeuvre dès que possible, sous forme de complément à la prime de rendement.

Le cas échéant, des rappels indemnitaires seront effectués pour les agents partis en retraite postérieurement au 31 décembre 2004.

Pour le Ministre et par délégation,
Pour la Directrice générale
du personnel et de
l'administration empêchée
L'Adjoint, chargé du service du personnel

Signé

François CAZOTTES

Copie à : SP/TEC3 – EB/GBF2.